

EXTRAITS DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-357/MAECR/MEF/MATS DU 02/10/2014 RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DU DECRET PORTANT TARIFICATION DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Chapitre 2 : Prestations relatives à l'authentification et aux actes d'état civil

Article 4 : *Alinéa 1 :*
Les étudiants burkinabè à l'étranger, bénéficient sur présentation d'une carte d'étudiant d'une réduction de 25% sur les tarifs des actes administratifs et actes authentiques.

Chapitre 4 – Prestations relatives à la délivrance des visas

Article 12 : Toute demande de visa d'entrée au Burkina Faso faite à la frontière coûte le double de son tarif.

Article 13 : Dans le cadre des visas – groupe, le montant du visa est réparti entre les demandeurs de visa constituant le groupe.

Article 14 : Lorsqu'il n'existe pas une représentation diplomatique ou consulaire du Burkina Faso dans un pays où l'un des ressortissants est demandeur de visa d'entrée, celui-ci devra prendre les dispositions nécessaires par l'intermédiaire de son ministère en charge des Affaires Etrangères pour obtenir le visa d'entrée dans l'une des représentations du Burkina Faso la plus proche de son pays. **A défaut, il encourt le paiement du double du tarif du visa à la frontière.**

Article 15 : La catégorie « visa long séjour » de plus d'un an ne peut pas être délivrée à la frontière.

Chapitre 5 – Exemption de visas

Article 16 : Les personnes ci-après désignées sont exemptées du paiement des frais de visa :

- les membres dirigeants des Organisations non Gouvernementales (ONG) actives au Burkina Faso ;
- les volontaires ;
- les missionnaires humanitaires et sponsors ou donateurs de ces ONG.

Article 17 : Selon le présent arrêté, une « Organisation Non Gouvernementale active » est une ONG qui est régulièrement enregistrée à la Direction de Suivi des ONG (DSONG), et qui respecte ses obligations contractuelles dont notamment le dépôt des programmes d'activités et des rapports d'activités.

Article 18 : L'exemption accordée aux membres dirigeants de l'ONG est totale lorsque le

nombre de ceux-ci est inférieur ou égal à cinq (05).

Au-delà de cinq (05) personnes l'exemption est partielle.

Article 19 : Le volontaire est une personne qui s'engage, aux côtés de l'ONG, à assurer une activité d'intérêt général pendant une période plus ou moins longue.

Article 20 : Le volontaire doit justifier son attachement à un projet et/ou programme mis en œuvre par l'ONG pour laquelle il est engagé.

En cas de satisfaction de la condition susmentionnée à l'alinéa n°1 du présent article, une exemption totale est accordée pendant une période déterminée.

Article 21 : Le missionnaire humanitaire est un expert commis par une ONG pour accomplir une activité ponctuelle dans un domaine spécifique (santé, agriculture, recherche scientifique, éducation, réinsertion sociale...).

Article 22 : Le missionnaire humanitaire doit justifier son attachement à un projet et/ou Programme mis en œuvre par l'ONG pour laquelle il est engagé.

En cas de satisfaction de la condition susmentionnée à l'alinéa n° 1 du présent article, une exemption totale est accordée au volontaire missionnaire.

Article 23 : Les sponsors ou donateurs particuliers qui désirent visiter les réalisations des ONG qu'ils soutiennent, doivent apporter la preuve de la donation ou du sponsoring fait à l'ONG.

En cas de satisfaction de la condition susmentionnée à l'alinéa n° 1 du présent article, une exemption totale est accordée aux sponsors ou donateurs particuliers.

Article 24 : L'exemption est accordée au cas par cas suivant la procédure ci-dessous décrite :

- 1- Une demande d'exemption des frais de visa adressée au Ministre de l'Economie et des Finances doit être formulée par l'ONG intéressée ;
- 2- Le dossier est soumis à l'avis de la Direction Générale de la Coopération (DGCOOP) ;
- 3- La demande doit comporter :
 - a- le ou les noms des personnes pour lesquelles l'exemption est sollicitée ;

- b- les copies des projets et programmes dont la mise en œuvre nécessite la présence de ces personnes au Burkina Faso ;
 - c- la copie de la convention d'établissement ;
 - d- la ou les copies des pièces d'identité de la ou des personnes à exempter ;
 - e- l'attestation d'appartenance à l'ONG ou le contrat avec l'ONG ;
- 4- Le dossier, après examen, par la DG-COOP, doit être transmis avec un avis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- 5- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) transmet le dossier avec un projet d'arrêté d'exemption des frais de visas, soumis à l'approbation et à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 25 :

Les binationaux, sur présentation d'un acte d'état civil authentique les identifiant comme Burkinabè, bénéficient de l'exemption du visa d'entrée au Burkina Faso.